

Arrêté n° 2020-00812
imposant dans les restaurants parisiens des mesures de sécurité sanitaire renforcées,
en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n° 2020-00806 du 5 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment son article 7 ;

Considérant que, en application de l'article 7 de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé, les restaurants sont autorisés à Paris à accueillir des clients, du mardi 6 au lundi 19 octobre 2020 inclus, sous la réserve d'un respect strict des mesures sanitaires ; que, dans les zones d'alerte maximale, il est nécessaire, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, de renforcer les mesures de sécurité sanitaire applicables à ces établissements, en complément de celles édictées par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 5 octobre 2020 relatif au protocole sanitaire renforcé proposé pour les restaurants dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 6 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables aux restaurants installés à Paris :

1° La capacité maximale d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures de sécurité sanitaire doit obligatoirement être affichée à l'extérieur du restaurant ;

2° Les coordonnées des clients doivent être inscrites sur un registre dont les données sont mises à disposition des autorités sanitaires pour la recherche des cas de contact en cas de suspicion de contamination dans l'établissement et détruites au bout de 14 jours ;

3° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

4° La distance minimale entre les chaises de tables différentes est fixée à un mètre.

.../...

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2020**



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.